

Ordonnance
sur l'utilisation de profils d'ADN dans les
procédures pénales et sur l'identification de personnes
inconnues ou disparues
(Ordonnance sur les profils d'ADN)

du 3 décembre 2004 (Etat le 1^{er} avril 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 22 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN)¹,

arrête:

Section 1 Echantillons forensiques d'ADN et analyse

Art. 1 Procédures, moyens techniques et procédés

Le Département fédéral de justice et police (département) détermine:

- a. selon quelles procédures et avec quels moyens techniques les échantillons doivent être prélevés;
- b. quels critères de qualité doivent être respectés lors du prélèvement des échantillons.

Art. 2² Laboratoires d'analyse et reconnaissance

¹ Les analyses forensiques d'ADN ne peuvent être effectuées que par des laboratoires d'essais en génétique forensique (laboratoires) reconnus.

² Le département peut, sur demande, reconnaître des laboratoires:

- a. s'ils sont accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS) dans le domaine de la génétique médico-légale, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation³;
- b. s'ils répondent à tout moment aux exigences de prestation et de qualité;
- c. s'ils ont participé avec succès au cours des douze derniers mois à au moins quatre contrôles de qualité externes; le département définit les conditions relatives à la reconnaissance de ces contrôles de qualité externes;

RO 2004 5279

¹ RS 363

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3337).

³ RS 946.512

- d. s'ils disposent, au sein de la direction scientifique du laboratoire, d'un spécialiste ayant obtenu le titre de «généticien forensique SSML» délivré par la Société suisse de médecine légale ou justifiant d'une qualification équivalente;
 - e. si les membres de la direction du laboratoire jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie d'une activité irréprochable; et
 - f. si les membres de la direction du laboratoire peuvent exercer la gestion effective du laboratoire en son siège et en assumer la responsabilité.
- ³ Il détermine les exigences de prestation et de qualité visées à l'al. 2, let. b.

Art. 2a⁴ Documents à joindre à la demande de reconnaissance

Les documents suivants doivent être joints à la demande de reconnaissance:

- a. l'accréditation selon l'art. 2, al. 2, let. a;
- b. le certificat de participation réussie à au moins quatre contrôles de qualité externes selon l'art. 2, al. 2, let. c;
- c. la preuve de la qualification selon l'art. 2, al. 2, let. d;
- d. l'extrait du casier judiciaire ainsi que du registre des poursuites pour dettes et faillites des membres de la direction;
- e. la liste complète des enquêtes pénales ainsi que des procédures pénales et civiles des dix dernières années des membres de la direction;
- f. l'extrait du registre du commerce;
- g. le rapport d'activité ou le rapport de gestion de l'année précédente;
- h. la confirmation que toutes les personnes travaillant dans le domaine de la génétique forensique ont pris acte de leur devoir de confidentialité;
- i. les indications concernant le personnel du laboratoire, comprenant les compétences professionnelles et les certificats de prestations des collaborateurs;
- j. les indications concernant les ressources techniques disponibles en permanence pour l'analyse des échantillons forensiques d'ADN;
- k. la garantie de la sécurité des données.

Art. 3⁵ Contrôle

¹ L'Office fédéral de la police (office) vérifie si les laboratoires respectent les prescriptions relatives aux analyses forensiques d'ADN et les dispositions concernant la protection des données et la sécurité des données. A cet effet, il peut procéder à des contrôles et à des inspections annoncées à l'avance ou inopinées sur place.

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3337).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3337).

² Il peut demander au laboratoire de lui fournir gratuitement les renseignements ou les documents dont il a besoin et réclamer tout autre soutien du laboratoire pour accomplir sa tâche de contrôle. Il peut notamment exiger les éventuelles charges dont l'accréditation et les contrôles ultérieurs sont assortis, ainsi que les motifs de retrait de l'accréditation.

³ Il peut, pour accomplir les tâches qui lui incombent, se rendre sur des terrains et pénétrer dans des entreprises ou dans des locaux.

⁴ Il vérifie, tous les trois ans au moins, si les exigences de prestation et de qualité sont respectées, et livre un rapport au département.

Art. 3a⁶ Collaboration avec le Service d'accréditation suisse

L'office peut demander la collaboration du Service d'accréditation suisse (SAS) pour exécuter ses tâches.

Art. 4⁷ Retrait de la reconnaissance

Le département peut en tout temps retirer la reconnaissance si le laboratoire ne répond plus aux exigences.

Art. 4a⁸ Emoluments

¹ La perception d'émoluments pour la reconnaissance et le contrôle (art. 2 à 4) est régie par l'ordonnance du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁹.

² La perception d'émoluments pour l'activité du SAS exercée dans le cadre de la présente ordonnance est régie par l'ordonnance du 10 mars 2006 sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation¹⁰.

Art. 5 Obligation de communication

Les laboratoires communiquent au département dans les 30 jours toute modification des données qu'ils ont transmises pour remplir les conditions nécessaires à leur reconnaissance.

⁶ Introduit par l'art. 22 de l'O du 14 fév. 2007 sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RS **810.122.2**).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO **2005 3337**).

⁸ Introduit par l'art. 22 de l'O du 14 fév. 2007 sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RS **810.122.2**).

⁹ RS **172.041.1**

¹⁰ RS **946.513.7**

Art. 6 Conservation et destruction des échantillons

¹ Outre l'échantillon selon l'art. 9, al. 2, de la loi sur les profils d'ADN, les laboratoires détruisent l'ADN extrait de l'échantillon et les produits dérivés du profil établi.

² Ils renvoient immédiatement à l'autorité requérante le support de traces indiciaries dont ils n'ont pas eu besoin pour établir le profil d'ADN. Ils conservent pendant cinq ans comme preuve l'ADN extrait de la trace qui n'a pas été utilisé lors de l'analyse d'ADN, dans la mesure où le tribunal compétent n'a pas ordonné un délai de conservation plus long.¹¹

Art. 7 Service de coordination

¹ Le département désigne un service de coordination parmi l'un des laboratoires reconnus.

² Le Service de coordination exerce les fonctions suivantes:

- a. il vérifie que les profils établis par les laboratoires répondent aux critères de qualité et à toute autre exigence de l'office;
- b. il saisit les profils dans le système d'information fondé sur les profils d'ADN (système d'information) et vérifie s'il existe des concordances avec les profils qui y figurent (comparaison de profils). Il transmet les résultats obtenus à l'unité chargée de gérer le Système automatique d'identification des empreintes digitales (Services AFIS ADN);
- c. il collabore avec l'office dans les cas de requêtes internationales;
- d. il représente les intérêts des laboratoires reconnus auprès de la Confédération.

³ Le Service de coordination traite ses données dans le système d'information par une procédure d'appel en ligne.

Section 2 Système d'information fondé sur les profils d'ADN**Art. 8** Principe

¹ L'office est le maître du système d'information au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹².

² Les Services AFIS ADN de l'office gèrent le système d'information.

³ L'office édicte un règlement de traitement.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3337).

¹² RS 235.1

Art. 9 Données traitées dans le système d'information

Les catégories de données suivantes sont traitées dans le système d'information:

- a. numéro de contrôle de processus;
- b. numéro de dossier;
- c. profil;
- d. date de la saisie;
- e. dates du suivi du processus d'analyse;
- f. désignation du laboratoire;
- g. catégorie de profil;
- h. type d'échantillon;
- i. indications concernant le traitement.

Art. 10 Procédures

¹ L'autorité requérante envoie aux Services AFIS ADN le numéro de contrôle de processus accompagné des données d'identité connues ou des données relatives aux lieux de l'infraction. Elle transmet l'échantillon avec le numéro de contrôle de processus pour analyse à un laboratoire reconnu.

² Les Services AFIS ADN traitent le numéro de contrôle de processus, les données relatives à une personne ou à une trace biologique et celles relatives aux lieux de l'infraction dans le Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes (IPAS).

³ Le laboratoire établit le profil et le transmet avec le numéro de contrôle de processus au Service de coordination exclusivement, qui le saisit dans le système d'information afin de procéder à la comparaison des profils.¹³

⁴ Le Service de coordination transmet le résultat de la comparaison des profils aux Services AFIS ADN.

⁵ Les Services AFIS ADN relient, à l'aide du numéro de contrôle de processus, les concordances de profils d'ADN ou de traces biologiques communiquées par le Service de coordination avec les données relatives à des personnes ou à des traces biologiques et les données relatives aux lieux de l'infraction déjà contenues dans IPAS. Ils mettent le résultat de la comparaison à la disposition de l'autorité requérante et des autres autorités concernées.

⁶ Le dossier concernant le cas doit contenir les informations suivantes durant toute la procédure: numéro de contrôle de processus du profil, nom, prénom et date de naissance de la personne concernée.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3337).

Art. 11 Profils des personnes autorisées à se rendre sur les lieux d'une infraction dans le cadre d'une procédure pénale

¹ Les autorités cantonales et fédérales peuvent mettre à la disposition du Service de coordination, pour le contrôle de la qualité, les profils d'ADN des personnes qui accomplissent des tâches dans les domaines de l'identification, de la collecte des éléments de preuve et de l'établissement de profils.

² Elles transmettent au Service de coordination le profil des personnes, accompagné d'un numéro d'identification. Les données personnelles ne sont pas transmises.

³ Le Service de coordination enregistre les profils dans un index indépendant du système d'information. Afin d'éviter que les profils ou les traces ne soient contaminés, il peut comparer les profils figurant dans le système d'information avec ceux de l'index.

⁴ Les autorités ordonnent que le profil d'une personne soit effacé de l'index dès que son activité ne nécessite plus qu'il y soit enregistré.

Section 3 Effacement d'office des profils d'ADN

Art. 12 Communication des effacements

¹ Les cantons avertissent les Services AFIS ADN lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de profils au sens des art. 16 à 19 de la loi sur les profils d'ADN. Ils désignent un service central chargé d'effectuer ces communications.

² La communication doit être effectuée par voie électronique dans les 30 jours suivant l'apparition de l'événement justifiant l'effacement.

³ Les autorités fédérales suivantes avertissent les Services AFIS ADN lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de profils au sens des art. 16 à 19 de la loi sur les profils d'ADN:

- a. la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération;
- b. l'Office de l'auditeur en chef pour les autorités de la justice militaire;
- c. les autorités de la Confédération qui mènent des procédures de droit pénal administratif;
- d. le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral.

Art. 13 Traitement des communications d'effacement

Lorsque les conditions légales pour un effacement sont remplies, les Services AFIS ADN effacent les données dans le système IPAS sur la base de la communication, conformément à l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance IPAS du 21 novembre 2001¹⁴. Parallèlement, ils font effacer le profil du système d'information.

¹⁴ RS 361.2

Art. 14¹⁵ Délais

Le délai d'effacement prévu à l'art. 16, al. 3, de la loi sur les profils d'ADN court dès le moment de la saisie des données dans le système IPAS.

Art. 15 Effacements soumis à autorisation

Pour les effacements soumis à autorisation au sens de l'art. 17 de la loi sur les profils d'ADN, l'autorité requérante ne communique la demande d'effacement aux Services AFIS ADN que lorsqu'elle a obtenu l'autorisation requise du juge.

Art. 16 Effacement de profils étrangers dans le cadre de la coopération internationale

¹ Lorsque, dans le cadre de la coopération internationale, une demande de comparaison est adressée à la Suisse pour un profil étranger, l'office fait fonction d'autorité qui ordonne les mesures au sens de l'art. 7 de la loi sur les profils d'ADN.

² Si le profil étranger est assorti d'une date d'effacement, celle-ci doit être indiquée dans le système IPAS.

Section 4 Protection et sécurité des données**Art. 17** Protection des données et confidentialité des informations¹⁶

¹ Le traitement de données relevant de la présente ordonnance est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁷.

² Toutes les personnes qui traitent des données dans le système d'information doivent s'assurer qu'elles sont correctes.

³ Les collaborateurs des laboratoires sont tenus de garder le secret en vertu de l'art. 35 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. S'ils occupent une fonction officielle, ils sont en outre soumis au secret de fonction au sens de l'art. 320 du code pénal^{18,19}.

Art. 18 Planification et statistique

¹ Seules des données rendues anonymes peuvent être traitées à des fins de planification et de contrôle interne des affaires.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3337).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3337).

¹⁷ RS 235.1

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 3337).

² Les données utilisées et publiées à des fins de statistique doivent être rendues anonymes.

³ L'office tient à la disposition de l'Office fédéral de la statistique, après les avoir rendues anonymes, les données du système d'information dont cet office a besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 19 Sécurité des données

¹ La sécurité des données est régie par les art. 20 à 23 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁰, par l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale²¹ et par les recommandations de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération.

² Les cantons garantissent la sécurité des données dans leur domaine conformément aux règles visées à l'al. 1. Les dispositions cantonales plus strictes relatives à la sécurité des données sont réservées.

³ Les Services AFIS ADN et le Service de coordination prennent, dans leurs domaines d'activité respectifs, les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles.

Section 5 Dispositions finales

Art. 20 Exécution

Le département et les cantons exécutent la présente ordonnance dans leurs domaines d'activité respectifs.

Art. 21 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance IPAS du 21 novembre 2001²² est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1

...

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

...

²⁰ RS 235.11

²¹ RS 172.010.58

²² RS 361.2. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Art. 22 Dispositions transitoires

¹ Les cantons indiquent à l'office le 31 décembre 2009 au plus tard, la date d'effacement de chaque profil d'ADN figurant dans le système d'information qui a été établi conformément à l'ordonnance ADNS du 31 mai 2000²³.

² Dans les cas motivés, le département peut accorder une prolongation de délai.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²³ [RO 2000 1715, 2002 111 art. 19 ch. 1]

